



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

PAR COURRIEL

Montréal, le 25 mars 2025



Objet: **VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 12 MARS 2025**
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-227

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 mars 2025 visant à « obtenir une liste des accusations portées depuis 2022 concernant des individus ou des personnes morales provenant du milieu municipal ou paramunicipal (OSBL ou OBNL relié à une municipalité). Ceci avec le nom de l'organisation. ».

Le 14 mars 2025, vous précisez que les accusations découleraient des enquêtes menées par l'UPAC, seraient tant en matière criminelle que pénale et viseraient des actes commis dans l'exercice de fonctions municipales ou paramunicipales.

Après vérification, nous vous informons que le Commissaire à la lutte contre la corruption (ci-après, le « CLCC ») détient un document visé par votre demande d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe ledit document. Veuillez noter qu'aucune procédure pénale n'a été entreprise à la suite d'une enquête menée par le CLCC dans le milieu municipal ou paramunicipal (OSBL ou OBNL relié à une municipalité) durant la période visée par votre demande d'accès à l'information.

Les statistiques communiquées concernent uniquement l'équipe d'enquête du CLCC. Bien que sous la coordination du CLCC, l'UPAC est un regroupement d'organismes publics agissant de façon autonome sur le plan administratif et de gouvernance. Ainsi, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1 (ci-après, « *Loi sur l'accès* »), le CLCC est d'avis que les statistiques produites par ces organismes autonomes en lien avec l'objet de votre demande relèvent davantage de leur compétence. Nous vous invitons à joindre les responsables de l'accès à l'information de ces organismes, aux coordonnées suivantes:

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC
Caroline Hardy
Secrétaire générale par intérim
Secrétariat général et affaires institutionnelles
255, boul. Crémazie Est #11e étage
Montréal (QC) H2M 2V2
Tél. : 514 864-4744
acces_information@rbq.gouv.qc.ca



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

REVENU QUÉBEC

Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Direction principale du Bureau de la surveillance de l'information et de l'accès à l'information

3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3

Québec (QC) G1X 4A5

Tél. : 418 652-4433

Sans frais : 888 830-7747

Télec. : 418 577-5233

resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

Enfin, pour obtenir plus de statistiques sur l'ensemble des accusations découlant des enquêtes criminelles ou pénales menées par le CLCC, nous vous invitons à consulter les rapports annuels de gestion du CLCC publiés sur le site internet de l'UPAC¹.

Vous trouverez les articles de la *Loi sur l'accès* visés reproduit en annexe 1 de la présente.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Nathalie Lefebvre

Responsable de l'accès aux documents
et à la protection des renseignements personnels

p. j. : Liste des accusations déposées depuis le 1^{er} janvier 2022 en lien avec le milieu municipal

¹ <https://upac.gouv.qc.ca/decouvrir-upac/documentation>.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

ANNEXE 1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, CH A-2.1)

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

ANNEXE 2 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

2100, avenue Pierre-Dupuy, aile 2, Montréal (Québec) H3C 3R5

Accusations criminelles découlant des enquêtes menées par le Commissaire à la lutte contre la corruption en lien avec le milieu municipal depuis 1^{er} janvier 2022

Municipalité/OBNL/Organisme	Dates des accusations
Ville de Montréal	7 septembre 2022
Ville de Chambly	27 mars 2023
Ville de Notre-Dame-de-la-Paix	31 mars 2023
Ville de Notre-Dame-de-la-Paix	31 mars 2023
Ville de Notre-Dame-de-la-Paix	31 mars 2023
Conférence régionale des élus Côte-Nord	23 mai 2023
Ville d'Alma	3 juillet 2023
Ville de Sorel-Tracy	23 août 2023
Ville de Chandler	17 janvier 2024
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	24 mai 2024
Municipalité de Saint-Simon-de-Rimouski	4 septembre 2024
Ville de Percé	25 février 2025